

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500323

M. X

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 17 mars 2016
Lecture du 7 avril 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 août 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 12 novembre 2015, M. X demande au tribunal d'enjoindre à la direction des ressources humaines de lui faire parvenir un courrier d'autorisation de cumul d'activités avec effet rétroactif au 3 juin 2014.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- conformément à l'article 19 de la délibération n°486 du 10 août 1994, il peut être dérogé à l'interdiction de cumul dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires des collectivités territoriales métropolitaines ;
- l'article 11 du décret n° 2007-658 trouve à s'appliquer ;
- l'interdiction de cumul à la date du 12 février 2015 est fondée sur l'absence de commission de déontologie en Nouvelle Calédonie qui ne devrait pas lui être imputable et sur une note de service interne contraire aux décrets en vigueur.

Par un mémoire enregistré le 3 novembre 2015, la commune de Nouméa conclut au rejet de la requête.

Elle soutient à titre principal que la requête est manifestement irrecevable non seulement en raison de sa tardiveté et du caractère confirmatif de la décision du 31 juillet 2015 mais aussi à cause des conclusions aux fins d'injonction, irrecevables en l'espèce, et, à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Un mémoire de communication de pièces, présenté par la commune de Nouméa, a été enregistré le 15 mars 2016 après clôture de l'instruction.

Vu :

- la demande préalable ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Nguyen, représentant la commune de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. M. X, aussi bien dans sa requête introductive que dans le mémoire complémentaire enregistré le 12 novembre 2015, se borne à demander au tribunal d'enjoindre à la direction des ressources humaines de lui faire parvenir un courrier d'autorisation de cumul d'activités avec effet rétroactif au 3 juin 2014.

2. En dehors des cas limitativement prévus par les articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration. Les conclusions injonctives de M. X doivent, par suite, être rejetées comme irrecevables.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.